

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/41/6e)

12 octobre 2004

Original: FR et DE seulement

RID : 41^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises
dangereuses
(Meiningen), 15-18 novembre 2004)


Objet : Fiche UIC 471-3 O, Point 5

Proposition de l'Union Internationale de Chemins de fer (UIC)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions.
L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.



COPIA

RFI/TC/SP/ME-04/001915	
04/001915 del 01/07/2004	S
Istituto Sperimentale	

Direzione Tecnica
Istituto Sperimentale

Struttura Organizzativa Merci Pericolose

Roma,

Copie:

OTIF
M. Jean-Daniel Dénervaud
Gryhenhübeliweg 30
CH - 3006 BERNE

M. H. Stadler
Railion Deutschland AG
Rheinstraße 2
D - 55116 MAINZ

M. W. Visser
Railion Nederland
Postbus 2060
NL - 3500 GB UTRECHT

Objet: Point 5 de la Fiche UIC 471-3 O.
Annexes: n° 2, en langues française et allemande.

Lors de sa 40ème session tenue à Sinaia les 17-21/11/2003, la Commission d'Experts du RID pour le transport des marchandises dangereuses a modifié l'édition du RID du 1er janvier 2003 et amendée le 1er janvier 2004, en décidant aussi de mettre en vigueur ces modifications à partir du 1er janvier 2005.

Les modifications ci-dessus concernent la fiche UIC 471-3 O pour le point 5 «vérifications» à effectuer par le transporteur au titre de ses obligations prévues au paragraphe 1.4.2.2.1 du RID.

Lors de sa réunion de Barcelone le Groupe d'Experts transport des marchandises dangereuses de l'UIC a aligné le texte du point 5 de la fiche aux nouvelles modifications du RID.

Par conséquent, de la part du Groupe de l'UIC, nous vous présentons la nouvelle version du point 5 de la fiche UIC 471-3 O applicable à partir du 1er janvier 2005 à soumettre à l'examen de la Commission d'Experts du RID lors de sa prochaine réunion du mois de novembre 2004.

Avec nos salutations les meilleures

Dr. M. Santarella

Via di Portonaccio, 175 - 00159 Rom
istituto.sperimentale@rfi.it

RFI S.p.A. - Gruppo Ferrovie dello Stato
Società soggetta alla direzione e coordinamento di Ferrovie dello Stato
a norma dell'art. 2497 sexies cod. civ. e del D. Lgs n° 188/2003

Sede Sociale: Piazza della Croce Rossa, 1 - 00161 Roma
Cap. Soc. EURO 26.756.202.833,00
Iscritta al Registro delle Imprese di Roma
Cod. Fisc. 01585570581 - P. Iva 01000801000 - R.E.A. 758300

5 - Vérifications

Nota : Vu les dispositions transitoires définies dans la sous-section 1.6.1.1 du RID, le point 5 de la fiche UIC 471-3 O valable à partir du 1 janvier 2003 restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2005.

Le transporteur qui accepte au lieu de départ les marchandises dangereuses au transport vérifie si:

5.1 - La marchandise est admise au transport selon le RID ou selon ~~unune dérogation temporaire conformément à la section 1.5.1 du RID, accord particulier conformément à l'article 5 § 2 CIM et/ou à l'article 6, alinéa 12 de la directive 96/49 CE.~~ une dérogation temporaire conformément à la section 1.5.1 du RID, accord particulier conformément à l'article 5 § 2 CIM et/ou à l'article 6, alinéa 12 de la directive 96/49 CE.

A cet effet, les renseignements suivants portés sur la lettre de voiture:

- le numéro d'identification de danger, si une signalisation de couleur orange ou un panneau ~~de couleur orange~~ est apposée selon la *sous-section 5.3.2.1 RID/ADR* ou le *paragraphe 5.4.1.1.9 du RID*;
- le numéro ONU précédé des lettres "UN";
- la désignation officielle de transport de la matière ou de l'objet, complétée ~~le cas échéant~~ par le nom technique dans la mesure où la *disposition spéciale 274 du chapitre 3.3 du RID* s'applique;
- pour les matières et objets de la classe 1, le code de classification figurant au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 3b du RID*. Si des numéros de modèles d'étiquettes danger autres que celles des modèles 1, 1.4, 1.5, 1.6, 13 ~~et/ou~~ 15 figurent au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 5*, ceux-ci doivent être mentionnés entre parenthèses à la suite du code de classification;
- pour les matières radioactives de la classe 7: le numéro de la classe 7; ~~voir paragraphe 5.4.1.2.5 du RID;~~
- pour les matières et objets des autres classes, les numéros de modèles d'étiquettes danger figurant au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 5 du RID*, à l'exception de l'étiquette de manœuvre conforme au modèle 13. Si plusieurs numéros de modèles d'étiquettes danger sont mentionnés, les numéros qui suivent le premier numéro doivent être mis entre parenthèses. En ce qui concerne les matières et objets pour lesquels le chapitre 3.2, tableau A, colonne 5 du RID n'indique pas de numéros de modèles d'étiquettes de danger, il faut mentionner, au lieu de ceux-ci, la classe conforme à la colonne 3a;
- le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière et figurant au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 4 du RID*, peut être précédé des lettres "GE" ou des lettres initiales utilisées pour l'expression "groupe d'emballage" dans les langues qu'on peut utiliser selon le *paragraphe 5.4.1.4.1 du RID*;

doivent être comparés avec ceux de la liste des marchandises dangereuses (voir *chapitre 3.2, tableau A du RID*) ou avec ceux de ~~.....~~ la dérogation temporaire ~~l'accord particulier.~~

Pour les marchandises de la classe 1, il faut aussi vérifier si la masse en kg de chacun des colis, ainsi que la masse totale nette de matière explosible en kg sont indiquées.

En cas de transport effectué aux conditions d'une dérogation temporaire conformément à la section 1.5.1 du RID,..... accord particulier conformément à l'article 5 § 2 CIM et/ou à l'article 6, alinéa 12 de la directive 96/49/CE la lettre de voiture doit comporter, le cas échéant, la mention

correspondante ~~conforme à cet accord particulier~~ "conformément à cet accord particulier", p.ex.: **"Transport conformément à l'accord particulier (RID 2/98), article 5 § 2 CIM RID 1/2002"**.

5.2 - Une croix figure dans la case "RID" de la lettre de voiture;

- les annexes à la lettre de voiture prévues par le *RID* ont bien été jointes (accord de l'autorité compétente avec les conditions de transport pour certaines matières et certains objets des classes 1, 4.1, et 5.2; déclaration concernant les mesures à prendre par le transporteur pour les matières de la classe 7);
- pour le transport des marchandises dangereuses dans une chaîne de transport comportant un transport maritime ou aérien, la mention "**Transport selon 1.1.4.2.1**" est indiquée ~~dans sur~~ la lettre de voiture ~~et le cas échéant, le document selon; la note en bas de page se référant à la sous-section 5.4.1.1.7 du RID est éventuellement ajouté; pour le transport des marchandises dangereuses en trafic ferroutage, la mention "Transport selon 1.1.4.4" est indiquée sur la lettre de voiture;~~
- pour le transport d'envois militaires auxquels s'appliquent des conditions dérogatoires, la mention "**Envoi militaire**" est indiquée ~~dans sur~~ la lettre de voiture;
- pour le transport d'artifices de divertissements des n° ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337, la mention "**Classement reconnu par l'autorité compétente d ...**" (Etat visé dans la *disposition spéciale 645 de la section 3.3.1 du RID*) est indiquée ~~sur dans~~ la lettre de voiture.

5.3 - Pour les moyens de transport suivants, vides, non nettoyés:

- wagons-citernes,
- citernes mobiles,
- conteneurs-citernes,
- CGEM,
- wagons et conteneurs pour vrac,
- récipients à gaz d'une capacité supérieure à 1000 litres,
- wagons-batterie, ainsi que wagons avec citernes amovibles vides et non nettoyés,
- véhicules-citernes, véhicules avec citernes démontables et véhicules-batteries,

la désignation, p. ex.: "**WAGON-CITERNE VIDE**", ~~3~~ est complétée par l'indication "**DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE**", ainsi que par ~~le~~ les indications de la dernière marchandise chargée conformément es aux point 5.1 de cette fiche ~~numéro d'identification de danger, le numéro ONU précédé des lettres " UN ", la désignation officielle de transport complétée le cas échéant par le nom technique (voir sous-section 3.1.2.8 du RID) et par le groupe d'emballage de la dernière marchandise chargée,~~ p.ex.: "**DERNIERE MARCHANDISE CHARGEE: 33, UN 1203 ESSENCE POUR MOTERUS D'AUTOMOBILES, II 663, UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I**".

5.4 - Pour les gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2 (numéros d'identification de danger 22, 223 et 225) transportés en wagons-citernes ou en conteneurs-citernes, la mention obligatoire concernant les soupapes de sécurité (voir *paragraphe 5.4.1.2.2.d) du RID*) figure ~~dans sur~~ la lettre de voiture et

l'accord est réalisé sur les modalités d'acheminement (voir *section 7.5.11 du RID, disposition spéciale CW 30*), sachant que l'arrivée prévue chez le destinataire doit être antérieure à la date d'ouverture des soupapes indiquée ~~dans~~ dans la lettre de voiture.

5.5 - Les wagons et chargements ne présentent pas de défauts manifestes:

- pour les citernes, il faut faire particulièrement attention à toute fuite, fissure, ainsi qu'au manque de dispositifs d'équipement ou entrave au fonctionnement de ceux-ci; les panneaux rabattables doivent être assurés contre tout rabattement ~~ou perte~~ ou perte intempestifs ou perte;
- pour les wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, la date de la prochaine épreuve~~vérification~~ indiquée sur la citerne ne doit pas être dépassée.

Pour le constater, l'agent chargé du contrôle longe les deux côtés ~~des~~ des wagons.

5.6 - Les plaques-étiquettes prescrites et, le cas échéant, les étiquettes de manœuvre sont apposées sur:

- les grands conteneurs, caisses mobiles, CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles,
- les wagons pour vrac, wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles et wagons ne transportant que des colis,
- les véhicules-citernes, véhicules avec citernes démontables et véhicules-batteries.

La marque représentée à la *section 5.3.3 du RID* est apposée sur:

- les wagons-citernes, conteneurs-citernes, citernes mobiles,
- les wagons ou grands conteneurs spéciaux,
- les wagons ou grands conteneurs spécialement aménagés,

transportant les matières dangereuses suivantes de la classe 9: "**3257 LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, N.S.A.**" ~~et~~ ou "**3258 SOLIDE TRANSPORTE A CHAUD, N.S.A.**"

Pour le transport des gaz liquéfiés, liquéfiés réfrigérés ou dissous de la classe 2, les wagons-citernes doivent porter la bande orange (voir *section 5.3.5 du RID*).

Pour le constater, l'agent chargé du contrôle longe les deux côtés ~~des~~ des wagons.

5.7 - Les wagons-citernes, les wagons-batterie, les wagons avec citernes amovibles, chargés et vides non nettoyés et non dégazés,

- les conteneurs-citernes, les citernes mobiles et CGEM, chargés et vides, non nettoyés et non dégazés,
- les wagons pour vrac, les grands conteneurs et les petits conteneurs pour vrac, chargés et vides, non nettoyés,
- les véhicules-citernes, véhicules avec citernes démontables et véhicules-batteries, chargés et vides, non nettoyés et non dégazés,

- les wagons et conteneurs transportant des matières radioactives emballées qui sont couverts par portant un seul numéro ONU sous à utilisation exclusive et qui ne sont pas accompagnés d'en l'absence d'autres marchandises dangereuses,

portent la signalisation orange conformément à la section 5.3.2 du RID et si celle-ci correspond à la marchandise désignée sur la lettre de voiture portent la signalisation orange conformément à la section 5.3.2 du RID et que les numéros d'identification de danger et les numéros ONU de utilisés pour cetteidentification correspondent à ce qui figure dans la lettre de voiture.

5.8 - En cas de transport en wagons-citernes de gaz de la classe 2, le cartouche des limites de charge, y compris la désignation officielle de transport (panneau du wagon ou panneau rabattable), correspond à la marchandise transportée et si celle-ci est conforme à la désignation qui figure dans la lettre de voiture.

5.9 - Les wagons ne sont pas surchargés, compte tenu de la masse mentionnée dans sur la lettre de voiture.

5.10 - Les wagons-citernes transportant des gaz de la classe 2 ne sont pas surremplis, compte tenu de la masse mentionnée dans sur la lettre de voiture conformément au *paragraphe 5.4.1.2.2 c) du RID*.
